



Arrivée - Commune de Bossonnens

Pour vous inscrire dans notre commune, merci de vous présenter dans les 14 jours après votre arrivée au guichet communal avec ce document complété ainsi que les annexes demandées au verso

Données personnelles					
Nom officiel :					
Nom de célibataire :					
Prénom-s usuel-s :					
N° AVS :					
Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin					
Né-e le : Né-e à :					
Nationalité :					
Lieu d'origine :					
Nom et prénom du père :					
Nom et prénom de la mère :					
Etat civil : ☐ Célibataire ☐ Marié-e ☐ Séparé-é ☐ Divorcé-e ☐ Partenariat enregistré ☐ Veuf-ve					
Date de l'événement :					
Religion : ☐ Catholique ☐ Protestant ☐ Sans confession ☐ Autre ☐ Sortie d'église (joindre le justificatif officiel)					
Adresse e-mail :					
N° de téléphone :					
Ancienne adresse : Rue/n° : NPA/localité :					
Nouvelle adresse : Rue/n° : NPA/localité :					
Date d'arrivée précise : ☐ Locataire ☐ Propriétaire					
Nom et prénom du partenaire ou colocataire :					
Nom propriétaire/régie : Nbre de pièces : Etage :					
Enfant-s mineur-s vivant dans le ménage					
Nom et prénom	Sexe (M/F)	Né-e le	Lieu de Naissance	Lieu d'origine/ Nationalité	Religion
Autres données					
Assurance maladie :				Détenteur véhicule : ☐ Oui ☐ Non	
Assurance ménage :				Chien : ☐ Oui ☐ Non	
Profession et nom de l'employeur :					
Votations (uniquement durant une période de votations/élections) : ☐ Bossonnens ☐ Ancienne commune					
Signature de l'adulte					

Un émolument de CHF 20.- est perçu pour la délivrance du certificat d'établissement

☐ Payé le _____

☐ A facturer



Arrivée - Commune de Bossonnens

Lors de votre inscription à nos bureaux, merci de nous fournir les documents suivants :

- Votre permis de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ;
- Carte d'identité ou passeport ;
- Copie des polices ou cartes d'assurance maladie obligatoire ;
- Copie de la police d'assurance ménage obligatoire - RC
- Copie du bail à loyer si vous êtes locataire ou attestation du logeur pour la colocation
- Le livre de famille, acte de famille ou acte de naissance pour les enfants mineurs ;
- Décision officielle relative à l'autorité parentale et la garde des enfants (si un seul parent déménage avec le/les enfants) ;
- Justificatif officiel de la Paroisse, si sortie d'Eglise.

Horaires d'ouverture du bureau communal

Lundi	08h15 - 11h45 / 14h00 - 17h00
Mardi	matin fermé / 14h00 - 17h00
Mercredi	08h15 - 11h45 / 14h00 à 18h00
Jeudi	fermé toute la journée
Vendredi	08h15 - 11h45 / après-midi fermé

 Commune de Bossonnens, Rue du Bourg-Neuf 12, 1615 Bossonnens

 021 947 44 88 -  population@bossonnens.ch

RSF 114.21.1 - Loi sur le contrôle des habitants (LCH) - du 23.05.1986, en vigueur depuis le 01.01.1987

Extraits

Art. 5 Déclaration d'arrivée – Délai

¹ La personne qui s'établit dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée.

² La personne qui séjourne dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Art. 6 Déclaration d'arrivée – Annonce par les personnes concernées

¹ Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton s'annoncent auprès du préposé au contrôle des habitants (ci-après: le préposé).

² Les personnes majeures se présentent personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé ; un conjoint ou un partenaire enregistré peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou partenaire. Les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.

³ Les déclarations d'arrivée concernant les mineurs et les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité incombent à leur représentant légal ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.

⁴ Les ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton s'annoncent lors de leur arrivée auprès du service chargé des questions de population et de migration^[1].

Art. 8 Déclaration d'arrivée – Production et dépôt des documents

¹ Toute personne astreinte à l'obligation d'annoncer au sens des articles 6 et 6a communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.

² Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour déposent une attestation d'établissement délivrée par la commune d'établissement.

³ Les ressortissants étrangers visés à l'article 6 al. 4 présentent leurs pièces de légitimation reconnues pour leur entrée en Suisse ainsi que leur éventuelle autorisation de séjour ou d'établissement.

⁴ Lorsqu'il y a un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée est complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat ou, à défaut, d'un document équivalent.

⁵ Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble locatif doivent produire, lors de l'annonce ou lors du changement d'appartement, leur contrat de bail. Le préposé relève le numéro de logement sans conserver le document.